

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° DE DIVISION : 01-Montréal
N° DE COUR : 500-11-039277-104
N° DE DOSSIER : 41-1381803

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

9229-7738 QUÉBEC INC.
(Anciennement Les Éditions Fides)

personne morale légalement constituée et dûment
incorporée ayant son siège social et son principal
établissement commercial au 306, rue Saint-Zotique Est,
Montréal (Québec) H2S 1L6

Débitrice

et

RSM Richter Inc.

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

Le présent rapport a pour but d'informer les créanciers quant aux affaires de 9229-7738 Québec inc. (ci-après la « Débitrice ») et à l'état actuel du dossier. Nous tenons à mettre les lecteurs en garde du fait que certains des renseignements indiqués dans le présent rapport ont été tirés de déclarations de la direction ainsi que des livres et registres non vérifiés de la Débitrice. Le Syndic n'a pas effectué de vérification ni examiné en détail les livres et registres de la Débitrice. En conséquence, le Syndic n'exprime aucune opinion quant à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces renseignements.

1. Événements ayant menés à la faillite

- (1) La Débitrice œuvrait dans le domaine de l'édition et la distribution d'œuvres littéraires au Québec. La Débitrice a subi des pertes financières depuis plusieurs années, tel qu'en fait foi l'avoir des actionnaires déficitaire de plus de 4,7 millions \$ au 31 mars 2010.
- (2) Au cours des deux dernières années, la Débitrice a subi des pertes de près de 1,5 millions \$. Les dirigeants attribuent ces dernières à plusieurs facteurs et plus particulièrement au développement d'un programme scolaire appelé Éthique et Culture Religieuse (« ECR »). Ce produit, dont le lancement a été effectué dans un contexte où le programme scolaire était lui-même socialement contesté, n'a pas été adopté par les écoles de niveau secondaire ce qui a engendré une perte importante pour l'entreprise.

- (3) Le 12 juillet 2010, le créancier garanti de premier rang finançant l'exploitation de la société, signifiait à cette dernière un avis d'intention de mettre à exécution ses garanties, conformément à l'article 244 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »).
- (4) L'actionnaire de la Débitrice, nommément Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, avait dès lors décidé de mettre fin à son soutien financier de la Débitrice et mettre fin à ses opérations. À cet égard, des pourparlers informels avaient été entamés avec certaines parties ayant manifestées un intérêt à possiblement acquérir les activités de la Débitrice.
- (5) Le 13 juillet 2010, la Débitrice susnommée déposait un avis d'intention de faire une proposition.
- (6) À la demande de la Débitrice, le Syndic a procédé à mettre en place un processus d'appel d'offres formel et structuré (« Appel d'offres ») visant la vente des activités de la Débitrice. À cet égard, ce dernier a effectué de nombreuses démarches afin d'inciter des acquéreurs potentiels à soumettre des offres.
- (7) 57 acheteurs potentiels ont été ciblés dont 33 provenant du Québec, 2 de l'Ontario et 22 de l'Europe (France et Belgique). Ces derniers représentent des maisons d'édition œuvrant dans un domaine compatible à celui de la Débitrice.
- (8) Dans le cadre de ce processus, 11 acheteurs ont manifestés un intérêt et procédés à une vérification diligente.
- (9) Au total 4 offres furent soumises au syndic. Aucune d'entre elles étaient suffisantes pour acquitter intégralement les créances garanties et permettre le paiement d'un dividende aux créanciers chirographaires.
- (10) L'offre d'Éditions St-Martin inc. (« l'Acheteur ») a été retenue par la Débitrice et, le 23 septembre 2010, la Cour autorisait la Débitrice à vendre ses actifs.
- (11) Le 4 novembre 2010, la totalité des actifs, à l'exception des recevables, ont été cédés à l'Acheteur, le tout conformément aux autorisations de la Cour.
- (12) Le 24 septembre 2010 et le 5 novembre 2010, la Débitrice obtenait une prorogation de délai jusqu'au 5 novembre et au 6 décembre 2010 respectivement afin de compléter son processus d'appel d'offres.
- (13) Avant de conclure la transaction, le syndic a obtenu une opinion indépendante quant aux sûretés détenues par les deux créanciers garantis. L'opinion confirme que les sûretés sont valides et opposables au syndic.
- (14) Compte tenu que le produit de la vente était insuffisant pour acquitter intégralement le solde du créancier garanti de premier rang, l'actionnaire s'est vu contraint à acquitter, à titre de garant, les sommes dues à la Banque de Montréal et a obtenu d'elle la subrogation dans tous ses droits, titres et intérêts.
- (15) Faute d'avoir déposé une proposition le, ou avant le 6 décembre 2010, la débitrice est réputée avoir fait cession de ses biens le 7 décembre 2010.

2. BILAN STATUTAIRE

Le tableau suivant résume les informations contenues au bilan statutaire de la Débitrice :

Passif	
Créanciers garantis (valeur aux livres 1 091 325 \$)	656 228 \$
Créanciers chirographaires	<u>4 139 250</u>
	<u>4 795 478</u>
Actif	
Stocks	NIL
Comptes clients	308 043
Autres actifs	<u>348 185</u>
	<u>656 228</u>
Déficit	<u>4 139 250</u> \$

3. ACTIF (valeur nette aux livres)

Tous les éléments d'actif résiduels sont grevés en faveur de Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, détentrice d'une créance garantie de 1 091 325 \$.

a) Stocks (0 \$)

Tous les stocks ont été vendus à l'Acheteur le 4 novembre 2010. Seuls les stocks de la collection ECR subsistent, mais ces derniers n'ont aucune valeur commerciale dans leur état actuel.

b) Comptes clients (308 043 \$)

Les comptes clients seront acceptés par l'Acheteur et versés à Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix à tous les 3 mois, le tout tel que convenu entre les parties et accepté par le Syndic.

c) Autres actifs (348 145\$)

Les autres actifs sont constitués d'impôts corporatifs à recevoir relativement aux exercices financiers 2009 et 2010.

4. PASSIF

a) Créancier garanti

Le 29 novembre 2010, Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix a acquitté les sommes dues à la Banque de Montréal et a obtenu d'elle la subrogation dans tous ses droits, titres et intérêts.

En date de la faillite, les livres et les registres de la Débitrice (non vérifiés) indiquent un montant dû à la Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix en tant que créancier garanti d'environ 1 091 325 \$. Afin de garantir cette créance, la Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix détient les garanties de premier rang suivantes :

- (i) Hypothèques conventionnelles sans dépossession datées du 11 janvier 2008 ;
- (ii) Hypothèques conventionnelles sans dépossession datées du 30 juin 2010 ; et
- (iii) Sûreté en vertu de l'article 427 de la Loi sur les banques.

Le Syndic a obtenu une opinion légale sur la validité et l'opposabilité des garanties de la part de La Roche Rouleau & Associés.

b) Créanciers chirographaires

Les livres et registres (non vérifiés) reflètent des montants dus aux créanciers chirographaires qui s'établissent à 3 704 153 \$ (excluant la partie non garantie de la créance de la Congrégation). De cette somme, près de 1,8 millions \$ sont des avances non garanties effectuées par la Congrégation à l'entreprise au cours des ans. Le Syndic n'a pas encore reçu suffisamment de preuves de réclamation pour valider ce montant.

5. SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

a) Livres et registres

Les livres et registres de la Débitrice n'étaient pas à jour en date de la faillite. Le Syndic a pris possession des livres et registres de la Débitrice pour références futures.

b) Mesures conservatoires et de protection

Depuis le 7 décembre 2010, le Syndic n'a pas entrepris de mesures de protection et de sécurité particulières, les nouveaux acquéreurs occupant temporairement les locaux. Ces derniers se sont engagés à assumer tous les frais d'occupation durant la période requise au déménagement prévu des actifs acquis, soit jusqu'au 28 février 2011.

c) Procédures judiciaires

Aucun avis de suspension de procédure n'a été émis en date de ce rapport.

d) Transactions révisables et paiements préférentiels

Le Syndic procède actuellement à l'analyse des livres et dossiers de la Débitrice afin de déceler des paiements susceptibles d'avoir été de nature préférentielle et des transactions révisables et produira un rapport aux inspecteurs à la faillite.

6. RÉALISATION ANTICIPÉE ET DISTRIBUTION PRÉVUE

Le Syndic n'anticipe pas que la réalisation soit suffisante pour rembourser en entier les créanciers garantis et en conséquence, il appert qu'aucun dividende ne sera disponible pour les créanciers privilégiés et chirographaires.

FAIT À MONTRÉAL, ce 17^e jour de décembre 2010.

RSM Richter inc.
Syndic

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles Robillard', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Par : Gilles Robillard, CA, CFP
Administrateur de la faillite